

XVI

EMPRUNT.

Dans la séance du 2 mars 1831, M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta le projet de décret (N° 285), relatif à la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins.

Le 4 mars, M. *Raikem* en fit rapport, au nom de la section centrale (N° 286) et conclut à l'adoption du projet.

La discussion commença le même jour; elle continua le lendemain; le projet subit quelques modifications et fut ensuite adopté par 96 voix contre 21.

Le congrès s'ajourna le 6 mars : il se réunit de nouveau le 29. Dans l'intervalle, le gouvernement avait reçu des offres pour l'emprunt; il ne les avait point acceptées : elles lui paraissaient trop onéreuses. M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, en fit part à l'assemblée, dans la séance du 30 mars, et demanda : « de nommer une commission chargée d'examiner les propositions d'emprunt et les démarches faites sur ce point, » et d'éclairer le gouvernement sur les propositions à faire pour subvenir aux besoins » extraordinaires. »

Après un long débat, cette proposition fut rejetée.

Le lendemain 31 mars, l'assemblée se trouva saisie de deux projets de décret concernant un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, l'un (N° 287) présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, l'autre (N° 288) signé par neuf députés. On les soumit à l'examen des sections.

Le 5 avril, la section centrale en fit rapport par l'organe de M. *Lecocq* (N° 289), et M. *Speelman-Rooman* déposa un nouveau projet d'emprunt (N° 290). La discussion s'ouvrit sur le projet présenté par la section centrale : elle eut lieu le 7 et le 8 avril; ce projet fut modifié dans plusieurs de ses dispositions puis adopté par 112 voix contre 5.

N° 285.

Emprunt de 12,000,000 de florins.

Projet de décret présenté dans la séance du 2 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

L'horizon se rembrunit chaque jour, ou plutôt la

cause de la liberté gagne par continuité de nouveaux partisans en Europe. Du Nord au Midi deux principes inconciliables sont en présence.

Je ne dirai pas, messieurs, que de pareils faits doivent amener une guerre immédiate, mais au moins je suis persuadé que vous conviendrez qu'il y a urgence de nous mettre en mesure, le cas échéant, pour prendre part à la lutte et assurer le triomphe d'une cause pour laquelle la Belgique a victorieusement combattu.

La guerre une fois déclarée, il serait trop tard pour chercher les fonds nécessaires à un commen-

cement d'exécution, et cependant, vous le savez, le budget suffit à peine à couvrir les besoins de l'état de paix.

Dans la supposition même du maintien de la paix générale, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du gouvernement, mérite votre approbation.

La levée des six derniers douzièmes de la contribution foncière a rencontré beaucoup d'opposition au sein du congrès; elle n'a été accordée que conditionnellement. Un emprunt pourrait permettre de différer la mise en exécution de cette partie du décret du budget des voies et moyens.

D'autre part, messieurs, le gouvernement se trouve dans la nécessité d'accorder des délais pour le paiement d'avances faites par l'ancien gouvernement ou pour les crédits accordés pour le paiement de droits d'accises dont les termes sont échus.

Notre marche s'embarrasse tous les jours de nouvelles difficultés financières, et nous n'entrevoions aucun autre moyen de les surmonter que votre sanction au projet de décret dont je vais avoir l'honneur de donner lecture. Et alors encore, messieurs, nous osons compter sur la rentrée des contributions dues au trésor. Les versements se font avec lenteur et irrégularité; nous nous flattons que, rentrés dans vos foyers, vous ferez comprendre à vos commettants combien il est nécessaire de satisfaire aux charges qui leur incombent, pour assurer le succès de la révolution. La confiance dont vous jouissez dans les provinces est un sûr garant que vos conseils seront couronnés de succès.

Avant de terminer, je dois à la responsabilité qui pèse sur moi de déclarer que, dès le premier jour de mon entrée au département des finances, j'ai mis tout en œuvre pour obtenir un emprunt: les membres de la commission du budget peuvent l'attester; aussitôt que j'aurai réussi, je communiquerai à l'assemblée tout ce qui a été fait à cet égard.

Bruxelles, le 2 mars 1831.

Le ministre des finances,
C. DE BROUCKERE.

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a été amendé, puis adopté dans son ensemble, par 96 voix contre 21.

(b) Sur la proposition de MM. Lardinois, Charles de Brouckere et le baron Osy, ce paragraphe a été rédigé en ces termes :

« Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 12,000,000 de florins. »

(c) Paragraphe supprimé.

(d) Par suite de la suppression du § 2^e de l'article 1^{er}, les mots : *ou à la vente*, ont été retranchés, et les mots : *aus-*

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. La levée d'un emprunt est autorisée jusqu'à concurrence de 12,000,000 de florins (b).

A défaut d'emprunt, il pourra être aliéné des propriétés et des rentes du domaine à concurrence de 7,000,000 de florins (c).

Art. 2. Il sera rendu compte au congrès ou à la législature de toutes les opérations relatives à la négociation ou à la vente autorisée par l'article 1^{er}, aussitôt que l'un ou l'autre aura été effectuée (d).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 2 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.
(A. C.)

N^o 286.

Emprunt de 12,000,000 de florins.

Rapport fait par M. RAIKEN, dans la séance du 4 mars 1831 (e).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur le projet de décret présenté par M. le ministre des finances, tendant à obtenir l'autorisation de lever un emprunt à concurrence de 12,000,000 de florins, ou, à défaut d'emprunt, de pouvoir aliéner des propriétés et des

si tôt que l'une ou l'autre aura été effectuée, ont été remplacés par ceux de : aussitôt que l'emprunt aura été contracté.

Deux articles additionnels de M. Charles de Brouckere, ont ensuite été adoptés; ils sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé à mettre à exécution le § 3 de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, relatif aux six derniers douzièmes de l'impôt foncier.

« Art. 4. La remise de 4 pour cent, accordée par le § 2 du même article, ne sera pas faite aux contribuables qui acquitteraient l'impôt en obligations de l'emprunt patriotique. »

(e) Ce rapport est inédit.